

## Arrêt

n° 297 149 du 16 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, originaire de Fondou dans le sud de la Mauritanie. Dans le cadre de votre première demande, vous disiez être arrivé sur le territoire belge le 9 mai 2012, par bateau.*

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 10 mai 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'avoir voulu, en novembre 2011, révéler à votre famille votre homosexualité, à la suite de quoi vous avez été insulté, frappé et chassé du domicile*

familial. Vous disiez avoir vécu chez votre compagnon à Woloum avant d'être arrêté par les gendarmes le 30 novembre 2011, à la demande de votre famille. Vous disiez avoir été détenu jusqu'au 24 avril 2012 à la prison d'Aleg, date à laquelle vous disiez vous être évadé, avoir rejoint votre oncle maternel à Nouakchott, lequel a organisé votre fuite de Mauritanie via le port de Nouadhibou le 28 avril 2012.

Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre encontre en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués, à savoir l'unique relation homosexuelle que vous disiez avoir eue en Mauritanie ainsi que les faits de persécutions invoqués quant à votre détention par les autorités mauritaniennes. S'agissant de votre orientation sexuelle, elle n'avait pas fait l'objet d'une instruction poussée et dès lors, elle n'avait pas été remise en cause mais le Commissariat général avait démontré que cet élément ne permettait pas en soi de justifier l'octroi d'une protection internationale car il n'y avait pas de persécution systématique des homosexuels dans votre pays d'origine. De plus, le Commissariat général avait estimé que dans l'hypothèse où vous aviez connu un rejet de votre famille, il vous était possible de vous installer à Nouakchott chez votre oncle maternel, lequel vous avait soutenu. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°111 567 du 9 octobre 2013, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général sur l'entièreté des arguments qu'il avait développés.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 14 novembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits et les mêmes craintes et vous versiez la copie d'une convocation.

Le 5 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple : alors que vous disiez avoir appris par votre oncle que vous étiez recherché par vos autorités en raison des faits invoqués en première demande, le Commissariat général avait appris que vous aviez voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport sénégalais vous appartenant, grâce à un visa que vous aviez demandé le 19 mars 2012, alors même que vous invoquiez une détention jusqu'au 24 avril 2012; dès lors, non seulement, il avait considéré que votre nationalité mauritanienne n'était plus établie, que vous n'aviez pas voyagé illégalement dans les circonstances décrites mais aussi, ces éléments renforçaient l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués en première demande. La copie de la convocation fournie ne disposait nullement de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, en date du 29 août 2019, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Vous avez réitéré les mêmes craintes que celles que vous aviez invoquées lors de vos demandes précédentes, à savoir que vous craignez vos autorités nationales qui vous poursuivent en raison de votre homosexualité et que vous craignez également votre famille, et surtout un de vos oncles, en raison de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, vous avez invoqué une crainte en raison de votre militantisme pour le mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) en Belgique et vous avez invoqué la crainte de ne pas parvenir à vous faire recenser en Mauritanie, afin d'obtenir vos documents d'identité. Vous vous dites également proche du chanteur engagé Sol Jah Hems, reconnu réfugié en Belgique. Enfin, vous invoquiez votre appartenance au mouvement SPD (Sursaut Populaire Démocratique) dont une branche a été créée en Belgique.

Pour appuyer votre troisième demande, vous avez versé les documents suivants : des documents relatifs à votre militantisme pour TPMN (des attestations de TPMN Belgique, carte de membre, photos Facebook d'activités avec TPMN Belgique, publications Facebook, des photos d'activités TPMN) ; une publication vidéo d'un concert de Sol Jah Hems en 2017 à Ixelles ; des documents en lien avec la problématique du recensement (deux emails envoyés à l'Ambassade de Mauritanie à Paris pour vous faire recenser, un extrait de naissance, le certificat de décès de votre père, les copies des cartes d'identité de votre mère et de votre frère) ; des documents en lien avec votre vie en Belgique (attestations de fréquentation de l'association Rainbow House en Belgique, attestation de suivi individuel au sein de cette association, témoignages de mauritaniens résidant en Belgique) ; des photos de vous en compagnie d'autres personnes, provenant de Mauritanie ; deux rapports de l'organisme Asylus ; une attestation de suivi psychologique du 29 janvier 2020 ; un extrait de votre profil Facebook comprenant des insultes et enfin, une clé USB contenant la vidéo d'un anniversaire en Mauritanie à la suite duquel des personnes ont été arrêtées et condamnées début de l'année 2020 pour « outrage public à la pudeur » et « incitation à la débauche ».

*Votre demande a été déclarée recevable le 27 mai 2021, suite à votre entretien personnel du 10 mai 2021 au Commissariat général, lequel n'a pas estimé utile de vous réentendre pour prendre une décision au fond, car il a estimé disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.*

*Le 22 décembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les éléments à la base de votre troisième demande ne permettaient pas l'octroi d'une protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a pris un arrêt d'annulation de cette décision le 22 novembre 2022 pour différentes raisons. Il a expressément sollicité le Commissariat général pour que ce dernier actualise les informations objectives concernant la situation des personnes homosexuelles en Mauritanie, vis-à-vis des autorités mais également vis-à-vis de la société mauritanienne. Il a également demandé que des informations récentes concernant le mouvement SPD (Sursaut Populaire Démocratique) et la situation de ses membres soient intégrées pour évaluer le risque fondé dans votre chef en cas de retour en Mauritanie car dans une note complémentaire, votre avocat avait fait parvenir devant le Conseil une attestation du SPD du 11 mai 2022, selon laquelle vous aviez été nommé trésorier adjoint au sein du bureau exécutif de la branche belge de ce mouvement (arrêt du CCE n°280 532).*

*Dans l'évaluation de votre dossier, le Commissariat général a procédé, depuis l'arrêt du 22 novembre 2022, à l'actualisation des informations objectives sollicitées par le Conseil, afin que ce dernier puisse prendre une décision en connaissance de cause. Dès lors, il n'a pas estimé opportun de vous réentendre à nouveau. Relevons que dans le cadre de la charge de la preuve partagée, pourtant, à ce jour, vous n'avez vous-même fait parvenir aucun élément de preuve supplémentaire depuis l'audience devant le Conseil qui s'est tenue le 11 octobre 2022.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort de vos déclarations et de l'attestation psychologique du 29 janvier 2020 que vous avez été suivi durant un an par un psychologue, laquelle vous a décrit dans un état de fragilité psychologique. Votre avocat a indiqué que cette attestation psychologique avait une triple portée : celle d'attester que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique en raison des faits vécus dans votre pays d'origine, le fait que ce PTSD a pu altérer votre capacité à restituer les faits vécus lors de votre audition dans le cadre de votre première demande et enfin la portée d'établir votre vulnérabilité qui empêcherait d'envisager une possibilité de fuite interne à Nouakchott.*

*Afin de répondre à ces besoins, l'Officier de protection a veillé au déroulement serein de l'entretien et a tenu compte de votre état de santé mentale dans l'analyse de la présente demande, tout comme il a procédé à une analyse du document de nature psychologique dans une approche globale de votre dossier d'asile. Toutefois, le Commissariat général n'a pas relevé de vulnérabilité particulière dans votre chef ni de difficultés à vous exprimer ni à défendre votre demande au cours de cet entretien du 10 mai 2021. Relevons également que ce suivi psychologique n'est plus actuel.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*D'emblée, notons que vous avez demandé à obtenir la copie des notes de votre entretien personnel du 10 mai 2021, lesquelles vous ont été envoyées le 26 mai 2021. Vous n'avez pas fait de remarque particulière concernant le contenu de cet entretien dans les délais impartis, ni par la suite.*

A la base de cette troisième demande, vous avez apporté des nouveaux éléments pour établir le bien-fondé de votre crainte, raison pour laquelle votre demande a été déclarée recevable. Cependant, à l'analyse de vos déclarations, à l'analyse des éléments de preuve documentaires que vous avez versés au dossier administratif et à l'analyse de l'information objective actuelle collectée, le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas établies et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement, s'agissant de votre homosexualité, si le Commissariat général ne l'a pas remise en cause jusqu'à présent, il considère que cette situation à elle seule ne permet pas de vous octroyer une protection internationale.**

Il convient d'emblée de constater, comme cela avait déjà été motivé dans le cadre de votre première demande (voir motivation de l'arrêt n°111 567 du 9 octobre 2013), qu'il n'existe pas actuellement, en Mauritanie, de persécution systématique des personnes homosexuelles. En effet, les informations objectives actualisées disponibles l'attestent (voir fiche « Information des pays », COI Focus Mauritanie, L'homosexualité, 5.05.2023).

Dans son arrêt du 22 novembre 2022, le Conseil fait référence à « l'arrestation et la condamnation de huit hommes en Mauritanie en janvier 2020 et juge qu'il faut faire preuve de prudence dans l'analyse de votre dossier, car cet événement indique que des personnes homosexuelles peuvent être victimes de discriminations et de persécutions de la part des autorités mauritaniennes » (voir point 6.5 de l'arrêt n°280.532).

Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle décision, le Commissariat général a tenu compte de plusieurs éléments, et principalement des informations objectives actualisées pour considérer qu'il n'existe pas dans votre chef un degré raisonnable de probabilité que vous puissiez être victime de persécutions en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle non remise en cause en l'état. Il a aussi tenu compte de vos déclarations, puisque ces dernières constituent un des éléments essentiels de votre dossier.

Vous dites craindre vos autorités et votre famille en cas de retour et vous réitérez les faits de persécution que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.5), lesquels n'ont pourtant pas été considérés comme établis par les instances d'asile. Et à ce titre, il convient de rappeler que dans le cadre de votre seconde demande, il a pu être établi que vous avez quitté le continent africain légalement, muni d'un passeport sénégalais, ce que vous avez délibérément caché aux différentes instances d'asile ; rappelons que le visa que vous aviez sollicité l'a été alors que vous disiez avoir été emprisonné par vos autorités pendant cette période, ce qui remettait complètement en cause la crédibilité des faits de persécution allégués. Qui plus est, votre version actuelle des faits diffère des faits que vous aviez invoqués lors de votre entretien de 2013 : en effet, vous aviez déclaré lors de votre première demande que dans le courant du mois de novembre 2011, vous aviez décidé de révéler à votre famille votre homosexualité, que suite à cette annonce, celle-ci avait commencé à vous insulter et à vous frapper avant de vous demander de quitter la maison familiale (voir entretien CGRA du 22.05.2013, p.10). Or, lors de votre dernier entretien, vous avez déclaré que votre famille avait été mise au courant de votre homosexualité parce que votre frère Omar vous avait découvert en compagnie de votre compagnon en train d'avoir une relation sexuelle dans votre chambre ; vous avez confirmé que votre oncle vous avait chassé de la maison suite à la découverte faite par votre frère (voir entretien CGRA, 10.05.21, pp.6 et 13). Cette version ne correspond nullement à celle que vous aviez donnée initialement. Elle diverge d'ailleurs à ce point que votre état de santé mentale ne saurait suffire à considérer que vous n'avez pas réussi à restituer un récit des faits tels qu'ils se sont réellement produits et ainsi de justifier vos propos divergents. Cet élément continue de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu de faits de persécution en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Vous dites qu'une procédure judiciaire a été lancée contre vous en Mauritanie, avec comme motif d'inculpation « homosexualité ». Cependant, alors que vous êtes en contact avec des membres de votre famille, vous ne versez aucun commencement de preuve documentaire pour appuyer vos dires. Vous dites cependant, pour attester des recherches contre vous, que votre mère a dû quitter le pays pour sa sécurité car les autorités pensaient qu'elle était à l'origine de votre départ du pays (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.13). Vous précisez qu'elle a dû quitter le pays juste après votre départ à vous et vous dites ne pas savoir où elle s'est rendue, vous dites que vous n'avez plus de ses nouvelles (idem, p.13). Or, à nouveau, vos propos divergent de ceux que vous aviez tenus lors de votre entretien dans le cadre de votre première demande : vous aviez déclaré que votre mère ne vivait plus dans la même maison mais qu'elle se trouvait toujours au village de Fondou (voir entretien CGRA, 22.05.2013, p.6). Dès lors, vous ne convainquez aucunement de recherches ou de poursuites à votre encontre par vos autorités nationales

mauritaniennes. De plus, selon les informations objectives actuelles, aucune des sources consultées ne rapporte des cas de condamnations judiciaires sur base d'un délit repris à l'article 308 du Code pénal, qui concerne les rapports sexuels entre hommes (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, L'homosexualité, 5.05.2023).

Pour appuyer votre crainte subjective d'être la cible de vos autorités, vous avez donné l'exemple d'un de vos amis, M.S., qui a été arrêté suite à une fête d'anniversaire qui s'est déroulée à Nouakchott le 11 janvier 2020. Vous dites que depuis lors, il est toujours actuellement en prison. Vous dites que dès lors, la même chose pourrait vous arriver. Concernant cet homme, que vous dites connaître depuis le village de Woloum via votre partenaire M., vous dites avoir appris par les Media uniquement qu'il avait été arrêté, qu'il se trouve toujours en prison mais vous ne savez pas où il est détenu et vous ignorez surtout quelle peine de prison a été prononcée (voir entretien CGRA, 10.05.21, pp.6 et 7). Pour attester du lien avec cette personne, vous avez versé des photos dont vous dites qu'elles ont été prises à Woloum en 2011 en compagnie de M.S. et vous versez une clé USB contenant les vidéos de cette fête d'anniversaire à la suite de laquelle des personnes ont été arrêtées en janvier 2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°15 et n°26). Or, il ressort des informations objectives concernant cet événement de janvier 2020 que parmi les personnes arrêtées et condamnées on retrouve un « M.B. » et non un « M.S. ». Si en première instance, huit personnes ont été condamnées à deux ans de prison ferme pour atteinte à la pudeur car ces hommes ont imité des femmes, en appel, la Cour de Nouakchott a, le 4 mars 2020, réduit leur peine à six mois de prison avec sursis pour sept d'entre eux qui ont donc été libérés ; quant au huitième, il a été condamné à deux mois de prison, déjà purgés, pour trouble à l'ordre public (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Poursuites et condamnations de personnes homosexuelles en 2020/2021, 15.10.2021). Concernant les photos versées, le Commissariat général ne peut s'assurer que la personne figurant avec vous sur ces photos est une des personnes qui a été arrêtée en janvier 2020. Quant aux vidéos de cette fête d'anniversaire, elles peuvent être trouvées aisément par tout un chacun sur Internet. Selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les vidéos de cet anniversaire ont beaucoup circulé sur les réseaux sociaux. Selon les sources consultées, si ces personnes ont déclaré être homosexuelles, c'est essentiellement en raison de leurs tenues vestimentaires et de leurs danses jugées provocantes que la justice mauritanienne a prononcé une condamnation pour atteinte à la pudeur, outrage et débauche, au regard des articles 264 et 306 du Code pénal (COI Focus RIM, l'homosexualité, 5.05.2023). Il est permis d'insister sur le fait que ces personnes n'ont pas été condamnées pour « homosexualité ». Par ailleurs, ce seul événement qui a pu être relevé date de janvier 2020, soit il y a près de trois ans et demi. Depuis lors, aucun autre cas de poursuites judiciaires ou de condamnations d'homosexuels n'a été recensé. Selon le président d'une association engagée dans la lutte contre le Sida et la promotion des droits humains en Mauritanie, SOS Pairs éducateurs, il n'a pas connaissance d'homosexuels emprisonnés pour ce motif car il est quasiment impossible d'en rapporter la preuve (l'aveu de l'auteur ou quatre témoins) ; en Mauritanie, la dénonciation est très mal perçue par la société et le risque pourrait être d'être accusé en retour de calomnie, ce qui fait que les autorités mauritaniennes en font un non-sujet. Le Commissariat général estime dès lors, avec toute la prudence nécessaire, qu'on ne peut pas faire de cet événement (qui s'est passé il y a trois ans et demi dans un contexte particulier d'une fête extravagante, filmée et largement diffusée) un levier qui justifierait à lui seul un risque fondé et réel de persécution dans votre chef, puisque les faits que vous avez invoqués ont été remis en cause et qu'ainsi, votre visibilité et la possibilité que vous soyez ciblé n'est pas établie. La crainte de poursuites judiciaires pour ce motif relève donc de la possibilité, en deçà du seuil de probabilité raisonnable que cela puisse se produire pour vous.

S'agissant d'une crainte vis-à-vis de votre famille, de vos proches, en raison de votre orientation sexuelle, rappelons d'abord que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre famille était au courant de vos préférences sexuelles. En effet, dans le cadre de votre première demande, et dans le cadre de cette demande actuelle, la crédibilité de l'unique relation homosexuelle que vous disiez avoir vécue, de la façon dont votre famille aurait découvert votre homosexualité et des faits de persécution allégués (arrestation par les autorités) a été totalement remise en cause. Ainsi, c'est donc votre vie en tant qu'homosexuel à Fondou, dans votre région d'origine, qui n'a pas été considérée comme crédible. Dès lors, votre visibilité en tant qu'homosexuel dans votre village n'est pas établie.

Dans son arrêt du 22 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que les sources objectives utilisées par le Commissariat général dans sa décision du 22 décembre 2021 dataient de 2016 et qu'il convenait d'actualiser les informations concernant les problèmes que pourraient rencontrer les homosexuels au sein de la société mauritanienne, en particulier pour les hommes « négro-mauritaniens » (voir point 6.05 arrêt CCE). Ainsi, le Commissariat général a procédé également à une actualisation de la perception que la société mauritanienne a de l'homosexualité, bien que les mentalités évoluent

lentement dans ce type de domaine et que les informations recensées en 2016 sont encore actuelles. Selon les informations récoltées auprès de nombreuses sources diverses et ancrées sur le terrain en Mauritanie, l'homosexualité n'est pas un sujet public. Les Media mauritaniens n'en parle pas, comme cela peut être le cas dans d'autres pays de la sous-région. La société mauritanienne fonctionne sur un modèle où la tribu et le clan familial ont énormément d'importance dans les relations sociales, ce qui fait que l'homosexualité d'un de ses membres ne sera pas rendue publique ni dénoncée. Il est relevé que le rejet de la famille peut pousser les personnes homosexuelles à prendre la route de l'exil. Pour autant, les conséquences sociales et économiques d'un rejet de la famille dépendent de plusieurs facteurs comme le réseau social, l'instruction de la personne, ses ressources financières etc. Ainsi, ce rejet familial ne constitue pas de facto une persécution (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, l'Homosexualité, 5.05.2023). Dans votre cas, étant donné votre profil dont il est question dans l'analyse d'une possibilité de vivre à Nouakchott (voir infra), la possibilité que vous soyez rejeté par votre famille n'est pas considéré comme pouvant justifier d'un octroi de protection. De plus, il ressort de vos propos que vous avez encore des contacts avec des membres de votre famille et que votre oncle qui vit à Nouakchott ne vous a certainement pas rejeté puisqu'il vous aurait logé et aidé à quitter la Mauritanie.

Ensuite, il ressort de vos propos que les membres de votre famille qui pourraient vous rejeter vivent dans le village de Fondou, situé dans le sud de la Mauritanie. Cependant, rien ne vous oblige, comme cela vous avait déjà été avancé précédemment, à retourner vivre dans votre village d'origine et ce d'autant que votre père est décédé, que vous êtes actuellement âgé de bientôt 30 ans, que vous êtes instruit (voir entretien du 22.05.2013, p.6 : 6ème année collège) que vous avez un oncle maternel qui vit à Nouakchott, lequel selon vous vous a soutenu et aidé à quitter la Mauritanie ; il ressort également de vos propos que vous avez toujours des contacts avec certains membres de votre famille à Fondou (votre frère T. et votre mère à tout le moins) et qu'ici en Belgique, vous avez des amis qui sont originaires de Fondou et qui attestent de votre orientation sexuelle en toute bienveillance (voir entretien CGRA, 10.05.21, pp.7 et 10 ; farde « Inventaire des documents », pièces n°13 et 14, témoignages de personnes d'origine mauritanienne dont deux sont originaires de Fondou et deux autres de Bagodine).

Confronté à cette possibilité de vous réinstaller dans une autre région de Mauritanie que votre petit village de Fondou, vous avez dit qu'en réalité, vous n'aviez jamais transité ni par Nouakchott ni par Nouadhibou, que vous n'aviez jamais vécu ailleurs que dans votre région d'origine et que vous aviez quitté le continent africain via le Sénégal (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.7). En cela, vos dires sont contradictoires avec les dires tenus dans le cadre de votre première demande et ainsi, le Commissariat général ne peut considérer vos dires comme probants du fait de versions différentes en fonction des confrontations qui vous sont soumises. En effet, ce n'est que confronté à votre dossier visa sénégalais (obtenu avec un passeport sénégalais) dans la décision prise dans le cadre de votre seconde demande que vous avez changé votre version des faits. Dès lors, par vos déclarations évolutives qui affectent fortement la crédibilité générale de l'ensemble de vos déclarations, vous ne faites pas la preuve, du fait de vos propos inconstants, que vous n'auriez vécu que dans votre village d'origine et ainsi, que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Mauritanie et notamment à Nouakchott chez votre oncle maternel.

Selon votre conseil, l'attestation de suivi psychologique du 29 janvier 2020 permet d'établir une vulnérabilité qui empêche de considérer l'alternative de fuite interne comme une possibilité dans votre chef (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.14). Cependant, le Commissariat général considère que cette vulnérabilité n'est pas établie. En effet, le suivi psychologique a duré un an, à partir du mois d'octobre 2019 et vous dites qu'il s'est arrêté du fait que vous aviez quitté le centre de Zaventem pour aller à Sint-Truiden et que dès lors, c'était devenu trop éloigné (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.12). Ainsi, en raison du fait que vous avez arrêté votre suivi psychologique pour une raison pratique de distance, sans avoir cherché à être suivi par la suite, votre vulnérabilité n'est pas particulièrement attestée. Lors de votre entretien du 10 mai 2022, l'Officier de protection n'a pas non plus relevé d'indices d'une vulnérabilité particulière.

Qui plus est, s'agissant du contenu de cette attestation psychologique (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°16), le Commissariat général relève que l'auteur du document considère votre récit d'asile comme établi, sans prise de distance propre à un professionnel de la santé mentale. Si l'auteur atteste que vous présentez de façon incontestable un état de stress post-traumatique, rien ne permet en 2019, d'établir que cet état aurait été causé par des faits qui seraient survenus en 2011, soit huit ans plus tôt alors même que votre psychologue fait également référence à un vécu dans la rue en Belgique beaucoup plus récent en ce qui vous concerne. Enfin, si votre psychologue fait référence à des violences sexuelles que vous auriez subies lorsque vous étiez enfant, vous-même n'avez jamais invoqué devant les instances d'asile de crainte actuelle en raison de tels faits qui ont eu lieu dans le passé. Quant au fait

que votre état de santé mentale a pu altérer votre manière de restituer les faits vécus dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général n'a pas considéré que vous aviez eu des difficultés particulières à vous exprimer lors de votre entretien du 22 mai 2013, pas plus que vous n'avez eu de difficultés à vous exprimer lors de votre entretien du 10 mai 2021.

En ce qui concerne les attestations de fréquentation en Belgique à des activités de l'association Rainbow House ainsi que le témoignage d'un ami belge qui atteste de votre fréquentation de cette association qui milite en faveur des droits des homosexuels notamment, ils ne sont pas pertinents concernant la situation des homosexuels en Mauritanie et pas non plus concernant les craintes personnelles dont vous faites état (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8 et 12).

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation et de suivi d'un travailleur de cette association Rainbow House, non datée, ce dernier a écrit que vous participez à leurs activités et que vous disposez d'une suivi individualisé durant lequel vous abordez votre homosexualité; pour le reste, le contenu de cette attestation entre en contradiction avec vos déclarations devant les instances d'asile, ce qui est interpellant : ainsi, vous auriez expliqué lors de votre suivi individuel à la Rainbow House que vous étiez issu d'une famille d'imams de père en fils (alors que dans le cadre de votre première audition du 22 mai 2013, p.14, vous disiez que vous ne priez pas et à la question de savoir si vos parents allaient prier à la mosquée, vous avez répondu qu'ils s'y rendaient sans jamais dire que votre père ou votre oncle était imam ; lors de votre entretien du 10 mai 2021, p.5, vous avez expliqué que votre oncle était cultivateur et éleveur, nullement imam) ; vous auriez dit lors de ce suivi individuel avoir eu une relation amoureuse en Mauritanie en 2012 durant une année, alors que devant les instances d'asile, vous disiez que cela s'était passé entre juillet et novembre 2011 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9). S'agissant de l'attestation rédigée en 2021 par le successeur chargé de projet « Inclusion » au sein de la Rainbow House, outre le même contenu, rappelons qu'un travailleur social n'est pas habilité à se prononcer sur la crédibilité d'un récit d'asile et que par essence, il existe une relation de confiance entre lui et la personne qui bénéficie de ce suivi psycho-social, si bien que par définition, il va tenir les dires du demandeur d'asile comme établis, afin de baser la relation sur une confiance mutuelle qui permettra au suivi de se faire. Le fait que l'auteur de l'attestation croit fortement au récit que vous lui avez relaté n'est pas de nature à changer l'argumentation du Commissariat général (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°25). Rappelons que votre homosexualité n'est pas remise en cause en l'état actuel du dossier et qu'ainsi, le fait de fréquenter cette association n'apporte pas d'éclairage sur le besoin de vous octroyer une protection internationale.

Vous avez versé deux photos et vous dites que l'une concerne votre partenaire et vous et que sur l'autre, vous êtes accompagnés de la sœur de votre partenaire (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°10 et voir entretien CGRA, 10.05.21, pp.8 et 9). Vous dites que c'est sa sœur dénommée M. qui vous les a envoyées en 2019. D'une part, la relation que vous disiez avoir eue avec cet homme n'a pas été jugée crédible par les instances d'asile ; d'autre part, le fait de verser des photos de vous avec un autre homme ne permet pas de définir la relation véritable qui existe et enfin, relevons que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré que la sœur de M. s'appelait K. et non pas M. comme vous l'affirmez actuellement, ce qui continue de décrédibiliser vos dires (voir entretien CGRA, 22.05.2013, p.15).

S'agissant du rapport Asylors de décembre 2020 sur la situation des homosexuels en Mauritanie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°23), il s'agit, comme stipulé dans le rapport, d'un réseau de bénévoles qui assistent les avocats défendant les demandeurs d'asile, de chercheurs bénévoles qui compilent des informations récoltées sur un thème donné pour un pays ; et dans ce cas, ils ont récolté des informations sur le cadre juridique, sur l'application effective de la loi et sur l'attitude de la société mauritanienne à l'égard de l'homosexualité. S'il est admis que la loi mauritanienne incrimine les relations entre hommes, il ressort des informations objectives qu'il n'existe pas de persécution systématique des homosexuels en Mauritanie et que ce pays est en situation de moratoire de fait, et que la peine capitale n'est plus appliquée, la dernière remontant à 1987 (voir farde « Information des pays », COI Focus RIM, l'Homosexualité, 5.05.2023). Le rapport fait état de la condamnation de huit personnes en janvier 2020 mais omet de mentionner la décision en appel qui fût prononcée, réduisant à une peine de six mois de prison avec sursis les condamnations prononcées (détails voir supra). Quant aux problèmes que les homosexuels peuvent rencontrer au sein de la société mauritanienne, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas convaincu les instances d'asile que vous aviez connu personnellement des problèmes en raison de votre orientation sexuelle. Rappelons qu'il ne suffit pas, pour bénéficier d'une protection internationale, de présenter des informations objectives sur un groupe social déterminé, encore

faut-il que le demandeur lui-même fonde et individualise sa crainte, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

**Deuxièmement, vous avez invoqué une crainte de ne pas pouvoir vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie et ainsi de ne pas disposer de documents d'identité mauritaniens** (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.11). Pour étayer vos propos, vous dites avoir envoyé deux mails à l'Ambassade de Mauritanie à Paris, sans avoir eu de réponse et vous dites avoir téléphoné, sans succès (idem, p.11). Cependant, les éléments figurant dans votre dossier ne permettent pas de considérer que vous ne pourriez pas être enrôlé en Mauritanie. En effet, vous avez versé la preuve que vous aviez déjà été recensé en 1998 à la suite de quoi vous aviez obtenu un extrait d'acte de naissance mauritanien ; par ailleurs, vous avez déclaré que votre mère et votre frère T. avaient pu être recensés et preuve à l'appui, vous versez la copie de leurs nouvelles cartes d'identité mauritaniennes émises en avril 2012 et juin 2015; enfin, vous faites la preuve du décès de votre père, puisque vous versez son acte de décès , autant d'éléments qui devront vous permettre de vous faire recenser une fois de retour dans votre pays d'origine (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°17, 18, 19 et 20 ; voir entretien CGRA, 10.05.21, pp.4 et 5).

Concernant votre crainte objective de ne pas être enrôlé en Mauritanie en cas de retour, le Commissariat général reconnaît, au regard des informations objectives jointes au dossier administratif (voir farde « Information du pays », COI Focus Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état civil, 30.04.2021), que l'enrôlement pose des difficultés pour certains Mauritaniens qui ne disposent pas de tous les documents requis. Cependant, en ce qui concerne votre situation personnelle, force est de constater que vous n'êtes pas dans ce cas de figure.

A cela s'ajoute le fait que selon les informations objectives précitées, l'enregistrement biométrique n'est pas voué à être clôturé car il remplace l'ancien système d'enregistrement de l'état civil. L'actuel gouvernement a émis des circulaires pour favoriser l'enrôlement des personnes ne disposant pas de tous les documents requis. Lorsque des pièces d'état civil sont manquantes (acte de naissance, acte de décès ou acte de mariage) mais que l'origine n'est pas remise en cause (ce qui est votre cas puisque votre citoyenneté mauritanienne a déjà été reconnue auparavant), le candidat à l'enrôlement doit se rendre au tribunal départemental afin d'obtenir un jugement sur base duquel l'officier d'état civil pourra établir l'acte (voir farde « Information du pays », COI Focus Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état civil, 30.04.2021). Les Mauritaniens qui ne sont pas en possession des nouveaux documents biométriques peuvent entrer sur le territoire s'ils peuvent présenter un document d'identité issu du recensement de 1998 (ce qui est votre cas).

En conclusion, votre crainte de ne pas pouvoir être recensé n'est pas établie à suffisance car à ce stade, elle est hypothétique, même si le Commissariat général admet que selon l'information objective disponible, l'enrôlement peut s'avérer compliqué du point de vue administratif pour certains mauritaniens.

Vous versez la copie de deux mails envoyés à l'adresse [ambarimparis@gmail.com](mailto:ambarimparis@gmail.com) respectivement les 2.09.2019 et 15.01.2020 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7). Le fait d'avoir à deux reprises envoyé un mail à l'Ambassade de Mauritanie à Paris ne permet pas de croire que vos autorités refuseront de vous enrôler lorsque vous rentrerez en Mauritanie. De plus, selon le site Internet de l'Ambassade de Mauritanie à Paris, les mauritaniens qui résident en Europe doivent, pour obtenir un rendez-vous en vue du recensement, le faire par téléphone et non pas par mail comme vous avez tenté de le faire au début de l'année 2020 (voir farde « Information des pays », C.A.C – État civil | Ambassade de Mauritanie à Paris ([ambarimparis.fr](http://ambarimparis.fr))).

**Troisièmement, vous avez invoqué le fait que vous étiez militant en Belgique du mouvement TPMN depuis juin 2016 et vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités pour cela** (voir entretien CGRA, 10.05.21, pp.8 et 9). Vous dites participer à des réunions et à des manifestations et que vous assurez la sécurité au sein du mouvement. Pour étayer vos dires, vous avez versé des documents : une attestation d'adhésion datée du 4.07.2019 du coordinateur de TPMN section Belgique, une autre plus récente du même auteur du 14.04.2021, une carte de membre du mouvement pour 2020, des photos issues de Facebook d'activités pour TPMN de novembre 2016, avril et mai 2017, novembre 2018, avril et novembre 2019, des « like » que vous avez faits sur les pages Facebook de TPMN et d'un certain A. N. avec TPMN et des photos de vous lors de manifestations à Bruxelles pour TPMN (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 22 et 24).

*Le fait que vous soyez membre du mouvement TPMN est établi. Le fait que vous ayez mené des activités pour ce mouvement en Belgique l'est également. Pour autant, le Commissariat général considère que ces éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale.*

*Tout d'abord, vous ne faites pas la preuve que vous seriez ciblé par vos autorités en raison de cet engagement pour cette association, engagement qui ne se fait pas dans la continuité d'un engagement qui existait déjà lorsque vous viviez en Mauritanie car vous avez déclaré que vous n'aviez pas d'activités politiques au pays (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.9). De plus, vous n'y jouez aucun rôle de leadership qui pourrait vous rendre particulièrement visible.*

*Vous dites nourrir une crainte du fait de vos activités pour TPMN section Belgique car les autorités savent qui sont les gens qui combattent à l'extérieur du pays et que les militants de TPMN en Mauritanie ont chaque fois des problèmes et pour exemplifier, vous citez le cas d'une manifestation qui s'était tenue à Nouakchott en septembre 2011, soit il y a dix ans de cela. Cependant, vos propos ne correspondent pas à la réalité objective qui prévaut en Mauritanie actuellement. Le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022). En effet, si l'organisation TPMN fondée et présidée par A.B. W. a été très active 2011 et 2012 en Mauritanie, elle n'est désormais plus représentée en Mauritanie (A.B. W. a quitté le pays en 2014). Seul le mouvement dissident de TPMN créé en 2013 par Alassane Dia est encore visible mais il n'est pas, jusqu'à présent, à l'initiative d'actions et/ou de rassemblements en Mauritanie. Les militants s'associent aux actions et revendications d'autres organisations. Si des atteintes aux libertés (réunion, association, expression) sont encore rapportées en Mauritanie à l'encontre de voix dissidentes, malgré un contexte politique plus favorable depuis 2019, les informations objectives ne permettent pas de considérer que l'appartenance à TPMN en soit un motif. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique, ne permet pas l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité. En ce qui vous concerne, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous seriez personnellement la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.*

**Quatrièmement, votre avocat a avancé dans son intervention votre amitié avec l'artiste mauritanien reconnu réfugié Sol Jah Hems.** Des questions vous ont alors été posées, du fait que vous n'invoquiez spontanément aucune crainte en lien avec ce chanteur. Vous avez déclaré le connaître, qu'il joue de la musique contre le gouvernement et qu'il est réfugié en Belgique. Vous dites assister à ses concerts qu'il donne en Belgique et avoir fait « un peu partie de l'organisation de ses concerts dans le parc de Forest » (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.15). Le seul fait de fréquenter une personne reconnue réfugiée ne permet pas l'octroi d'une protection internationale. Quant à vos liens d'ordre professionnel et visibles avec cet artiste, ils ne sont pas établis : le visionnage de la vidéo versée à votre dossier montre le chanteur en concert sur une petite scène à Ixelles en 2017, dans laquelle l'Officier de Protection ne vous a pas reconnu (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6) ; certes vous avez « liké » cette vidéo comme d'autres l'ont fait, mais sur le profil Facebook du chanteur, vous ne figurez pas parmi ses 2700 amis (voir farde « Information des pays », consultation du profil Facebook du chanteur Sol Jah Hems, captures d'écran ; captures d'écran de vos trois profils Facebook différents). Vos liens professionnels ou personnels ne sont pas établis avec cet artiste. Dès lors, il n'y a pas de raison de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

**Cinquièmement, vous avez, via votre avocat, fait parvenir en date du 15 novembre 2021 une attestation d'appartenance émis par le Coordinateur national B.T. du nouveau mouvement appelé « Sursaut Populaire Démocratique »** (le SPD en sigle), et le 16 novembre 2021, vous avez fait parvenir via votre avocat un article du 24 août 2021 du site senalioune.com portant le titre « Le SPD se déploie en Belgique » et reprenant la liste des membres fondateurs de la section SPD en Belgique sur laquelle vous figurez (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°27 et 28). Dans le cadre de votre recours, vous avez versé d'autres documents pour étayer ce fait : la liste du bureau exécutif du SPD Belgique, établie lors de son Assemblée Générale du 7.05.2022 et sur laquelle vous figurez comme adjoint du trésorier du mouvement en Belgique ; une attestation de B.T., coordinateur du SPD en Mauritanie, datée du 24.08.2021, donnant mandat à cinq personnes en Belgique pour agir pour le SPD, dont votre nom ; un

*communiqué du même homme adressé au président du SPD en Belgique, daté du 26.01.2022, au sujet de la situation des droits de l'homme en Mauritanie : il relate des faits qui se sont passés en Mauritanie, des manifestations qui ont eu lieu, et des problèmes vécus par des manifestants ; enfin, des extraits de la page Facebook du SPD Mauritanie Belgique (voir nouvelle farde « inventaire des documents » après annulation, pièces n°2, 3, 4 et 5).*

*Il est donc établi que vous êtes membre de ce mouvement en Belgique et que vous y avez une fonction de trésorier adjoint depuis le mois d'août 2022. Cependant, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale car si votre affiliation récente à ce nouveau mouvement n'est pas remise en cause, rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible des autorités mauritaniennes.*

*En effet, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader B.T. et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, à savoir le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du nouveau mouvement SPD sont particulièrement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant.*

*De plus, votre visibilité n'est pas établie à suffisance. En effet, le fait d'être adjoint du trésorier de ce mouvement en Belgique, rôle pour le moins limité et administratif, qui ne permet pas de vous considérer comme un leader politique visible au point d'être dérangerant pour les autorités mauritaniennes.*

*Les documents ne permettent pas de changer le sens de cette argumentation. S'agissant du communiqué de B.T. adressé au président du SPD en Belgique, daté du 26.01.2022, au sujet de la situation des droits de l'homme en Mauritanie, il relate des faits qui se sont passés en Mauritanie, des manifestations qui ont eu lieu, et ensuite, il écrit que « 13 de nos militants ont été libérés le 12 janvier après 45 jours de détention... » (voir farde « Inventaire des documents » post annulation CCE, pièce n°4 ). Or, il n'est pas clair dans le contenu que l'auteur parle de militants du SPD en particulier alors que précédemment, il évoque des militants pacifiques en général qui ont manifesté en 2021 pour un meilleur accès aux services de base. De plus, le Commissariat général n'a trouvé aucune source objective qui faisait état d'une arrestation de militants du SPD, dont 13 auraient été libérés le 12 janvier 2022 après un procès pour appartenance à une organisation inconnue et trouble à l'ordre public.*

*S'agissant des extraits de la page Facebook « Spd Mauritanie Belgique » que vous avez versés dans le cadre de votre recours, par note complémentaire (voir farde « Inventaire des documents » post annulation CCE, pièce n°5), ils ne sont pas probants pour étayer une crainte dans votre chef : relevons que cette page est composée de 15 membres uniquement, et que vous n'en faites pas partie. De plus à l'analyse de la page, on constate qu'elle est très peu visitée. Dès lors, la visibilité de ce mouvement en Belgique n'est pas établie.*

***En ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation, ils ne permettent pas une autre analyse : s'agissant du rapport Asylos de mars 2019 ayant pour titre « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11), constatons premièrement que les sources de ce rapport sont antérieures à février 2019, excepté l'échange d'emails avec la responsable de IRA Mauritanie qui date de février 2019, soit il y a plus de deux ans et demi. Et, rappelons que les élections présidentielles ont eu lieu en juin 2019 avec comme conséquence un changement de président. Ce rapport contient plusieurs extraits de***

*rapports internationaux ou de d'articles de presses sur la situation des opposants en Mauritanie et deux photos prises lors d'une manifestation le 22 juillet 2016, afin d'attester que les manifestants devant l'ambassade mauritanienne en Belgique sont filmés. Le Commissariat général remarque que vous n'êtes pas cité directement dans ce rapport qui ne vous concerne pas directement et que celui-ci est antérieur aux informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir supra). Il ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.*

*En ce qui concerne deux commentaires injurieux publiés par un certain A. B. sur votre page Facebook, vous avez précisé ne pas savoir qui était cette personne mais vous dites qu'elle vous a injurié en raison de votre homosexualité (voir entretien CGRA, 10.05.21, p.11). Sans autre précision, ces commentaires datant de 2019 ne peuvent à eux seuls justifier un octroi de protection (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°21).*

*Quant aux documents de nature générale sur la situation politique mauritanienne que vous avez versés dans le cadre de votre recours sur le droit à l'expression, le droit à la réunion et sur des événements qui se sont passés en Mauritanie, que vous avez versés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, ils sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. A la lecture de ces documents, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent pas annihiler l'analyse qui a été faite dans votre dossier (voir farde « Inventaire des documents » post annulation CCE, pièces n°1 et 6 : articles provenant du Cridem, du site Senalioune, Pressenza.com, Sahamedias.net, le blog chez Vlaneet minorityrights.org).*

**En conclusion**, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées par vous n'est fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 4 et 20, §3 de la directive qualification ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17, §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe général de bonne administration, dont notamment le devoir de prudence ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ; des droits de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires (requête, page 48).

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir des communiqués de presse du SPD, du 16 février 2021, du 25 février 2021, du 19 mars 2021 et enfin du 15 avril 2021. Elle joint également le COI Focus « Mauritanie : initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie), situation des militants » du 22 novembre 2022 ; un extrait du compte Facebook du requérant démontrant ses liens avec l'artiste Sol-Jah Hems.

4.2. Le 25 septembre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation du SPD du 13 septembre 2023.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 10 mai 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 31 mai 2013 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°111 567 du 9 octobre 2013.

5.2. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 14 novembre 2013. A l'appui de celle-ci, il invoquait les mêmes faits et les mêmes craintes invoqués lors de sa première demande. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.3. Sans avoir quitté le territoire, en date du 29 août 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Il a réitéré les mêmes craintes que celles invoquées lors de ses demandes précédentes. La demande a été déclarée recevable le 27 mai 2021, suite à son entretien personnel du 10 mai 2021 devant la partie défenderesse. Le 22 décembre 2021, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 280 532 du 22 novembre 2022.

En date du 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays.

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes, sa famille et l'un de ses oncles en raison de son homosexualité. Il éprouve également des craintes en raison de son militantisme pour le mouvement TPMN (Touche pas à ma nationalité) en Belgique et il craint également de ne pas parvenir à se faire recenser en Mauritanie afin d'obtenir des documents d'identité.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.5. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°111 567 du 9 octobre 2013, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale en estimant, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, notamment son unique relation homosexuelle avec un homme ainsi que les persécutions qui en auraient découlé, manquaient de crédibilité. De plus, la partie défenderesse a estimé que le requérant pouvait s'installer dans la ville de Nouakchott chez son oncle maternel qui l'a soutenu.

Dans sa deuxième demande de protection internationale, le requérant qui fondait sa demande sur les mêmes faits et les mêmes craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande s'est vu notifier par la partie défenderesse une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple laquelle a de nouveau conclu à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision. À ce propos, ici, le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permet de restituer à son récit la crédibilité et à sa crainte le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.7. À ce propos, le Conseil estime que les éléments nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale permettent de restituer à son récit le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

6.8. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant ne permettent pas de remettre en cause sa première décision de refus fondée sur l'absence de crédibilité de son récit et confirmée ensuite par le Conseil dans son arrêt n°111 567 du 9 octobre 2013.

La partie requérante conteste cette analyse et met en avant plusieurs éléments dans le profil du requérant qui ne sont pas valablement contestés dans l'acte attaqué et considère qu'il y a lieu d'analyser la totalité des faits invoqués dans l'ensemble. Elle rappelle que le requérant a expliqué qu'il avait été chassé et frappé par sa famille suite à la révélation de son orientation sexuelle ; qu'il a également indiqué le fait qu'il ait été détenu en Mauritanie en raison de son orientation sexuelle durant six mois. Elle insiste également sur le fait que le requérant a déposé, à l'appui de sa nouvelle demande, une attestation de suivi psychologique du 29 janvier 2020, laquelle indique le fait qu'il présente divers symptômes attestant de son mal être et présente un stress post traumatique chronique. La partie requérante conteste également les conclusions de la partie défenderesse sur les informations portant sur la situation de l'homosexualité en Mauritanie. Elle considère en outre que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les déclarations du requérant sur ses craintes en lien avec son activisme politique pour le compte du TPMN, de l'IRA ainsi que du SPD, dont il n'est pas contesté qu'il est l'un des membres fondateur de ce

mouvement en Belgique. Enfin, elle insiste également sur la situation politique en Mauritanie qui reste assez fragile et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des mouvements d'opposition consécutifs aux dernières élections législatives de mai 2023 et du climat de peur à l'approche des élections présidentielles programmées en 2024.

Pour sa part, le Conseil constate que l'orientation sexuelle du requérant n'a jamais été remise en cause par les parties. L'observation faite par la partie défenderesse dans sa décision quant au fait que l'orientation sexuelle du requérant n'aurait jamais fait l'objet d'une « instruction poussée » (décision, page 1) est superfétatoire étant donné, comme elle le reconnaît elle-même dans cette même décision, que jusqu'à présent elle tient pour établi le fait que le requérant est homosexuel (décision page 2).

Le Conseil constate également que dans le cadre de sa troisième demande le requérant a déposé une attestation de suivi psychologique laquelle renseigne le fait qu'il présente des symptômes envahissants, des rêves répétitifs provoquant des pensées suicidaires, une impression de revivre les événements sous forme d'hallucinations auditives, de même qu'un état de stress post-traumatique. Le Conseil relève que lors de son premier entretien du 10 mai 2021 le requérant a expliqué également le fait qu'il éprouve certaines difficultés à parler aux gens de certains sujets alors même qu'avec son psychologue, il parvient à y mettre des mots (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 10, page 13).

Il constate dès lors que ce nouveau document atteste une certaine vulnérabilité du requérant ainsi que des difficultés de ce dernier à s'exprimer. Le Conseil retient également de cette attestation psychologique, les traumatismes évoqués par le requérant à propos des violences sexuelles dont il soutient avoir fait l'objet alors qu'il n'était encore que mineur.

Le Conseil relève encore que dans le cadre de sa nouvelle demande, le requérant s'est efforcé d'apporter des éléments de preuve quant à sa relation amoureuse avec son petit ami M.M. qui sont de nature à éclairer sous un nouveau jour ses précédentes déclarations à ce sujet et cela même si des zones d'ombre demeurent sur certains aspects. Au surplus, s'agissant des relations homosexuelles du requérant, le Conseil relève que ce dernier a déclaré, sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse, qu'il avait entretenu, sur le territoire du Royaume, une autre relation avec un dénommé A. qui a duré une année avant qu'il y soit mis fin (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 10, pages 9 et 10).

Ensuite, s'agissant de l'extrait du profil Facebook du requérant à propos des commentaires portant sur des menaces et injures homophobes qu'il aurait reçues, le Conseil n'en fait pas la même lecture que la partie défenderesse.

D'emblée, si le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ces commentaires ne peuvent à eux seuls justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant, il estime cependant qu'ils viennent illustrer les déclarations du requérant quant au fait que son orientation sexuelle est connue par d'autres personnes et n'est plus de l'ordre de l'intime. Si par ailleurs, le Conseil constate effectivement que le requérant fait preuve d'ignorance quant à A.B. - la personne qui serait l'auteur de ces commentaires envoyés sur son compte Facebook, le Conseil estime que cette méconnaissance n'invalide pas pour autant le fait qu'il ait bien reçu des menaces.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse considère que les propos tenus dans ces commentaires et menaces ne permettent pas de les lier à son orientation sexuelle, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, la partie défenderesse tient pour établi l'orientation sexuelle du requérant depuis sa première demande de protection internationale en 2013. Ensuite, contrairement à la lecture faite par la partie défenderesse, le Conseil juge au contraire qu'il est plausible, au vu du caractère assez sibyllin de ces messages par un homme qui semblait le connaître, que le requérant ait pu y percevoir là une certaine forme d'intimidation en lien avec son orientation sexuelle.

S'agissant de la situation de l'homosexualité en Mauritanie, le Conseil note à la lecture de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure que l'homosexualité reste malgré tout, un grand tabou dans ce pays. Ainsi, il ressort du COI Focus -Mauritanie – L'homosexualité, du 5 mai 2023 que « l'article 308 du Code pénal condamne à la peine de mort les rapports sexuels entre les hommes » et que si « Aucune des sources consultées ne rapporte de cas de condamnations judiciaires sur base de l'article 308. Des homosexuels ont déjà été condamnés pour d'autres motifs tels que la prostitution, l'atteinte à la pudeur et aux moeurs islamiques ou l'incitation à la débauche » (Dossier administratif/ pièce 7/ COI Focus -Mauritanie – L'homosexualité, du 5 mai 2023, page 20).

Ainsi, il appert de ce rapport qu'en 2020, huit homosexuels ont été arrêtés après la diffusion d'une vidéo les montrant en train de fêter un anniversaire dans un restaurant. Il ressort encore de ce rapport que ces personnes ont été condamnées par un tribunal correctionnel à six mois de prison avec sursis pour sept d'entre eux. Enfin, le Conseil note que ce rapport fait également état du fait que les homosexuels sont rackettés par les forces de police même si ce n'est pas une pratique généralisée (*Ibidem*, page 20). À ce propos, le Conseil constate qu'il ressort également d'un rapport déposé au dossier administratif par la partie requérante que « (...) la menace policière et celle de justiciers anti-homosexualité autoproclamés marginalise les homosexuels qui vivent entre eux et reclus » (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 32/ document 23, page 12).

Le Conseil constate en outre qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et négro mauritanien. Il note au sujet des homosexuels de la communauté négro mauritanienne que certaines informations citées font état du fait que les hommes « négro-mauritaniens » identifiés homosexuels sont régulièrement pris pour cibles par des groupes de jeunes hommes « maures » qui pratiquent viols et violences physiques et laissent pour mort leurs victimes. (*Ibidem*, page 12). Dans son arrêt n° 280 532 du 22 novembre 2022, le Conseil avait clairement demandé à la partie défenderesse - au vu du profil du requérant à savoir négro mauritanien dont la partie défenderesse tient elle-même pour établi son orientation sexuelle, des clarifications au sujet de ces informations faisant état du fait que les homosexuels négro-mauritaniens seraient particulièrement ciblés. Or, il constate que ces mesures d'instruction ne sont pas suffisamment rencontrées dans le document qu'elle dépose à cet effet.

Ainsi, il note à ce propos que le document sur lequel la partie défenderesse se base quant à la situation des homosexuels en Mauritanie renseigne uniquement sur le fait qu'« à Nouakchott notamment persiste la possibilité pour des homosexuels 'de grande tente', c'est-à-dire de familles éminentes et fortunées, majoritairement maures (Boulay, 2005), de vivre leur orientation sexuelle sans être inquiétés du moment qu'ils respectent un certain code de discrétion » (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce / COI Focus -Mauritanie – L'homosexualité, du 5 mai 2023, page,13). Toutefois, il n'y a aucun élément renseigné sur la situation des homosexuels négro-mauritaniens. Le seul élément évoqué au sujet des négro mauritaniens dans ce rapport serait le fait que « selon un responsable associatif, la communauté négro-mauritanienne est 'plus tolérante' que la communauté maure concernant l'homosexualité » (*Ibidem*. Page 12). Toutefois, à cet égard, le Conseil constate qu'aucune précision n'est fournie sur la manière dont cette « tolérance » s'exprimerait au sein de la communauté négro-mauritanienne à l'égard de leur membres homosexuels alors même qu'en même temps il est mentionné dans ce même rapport que « l'homosexualité est un sujet sensible dans un pays où la quasi-totalité de la population se réclame de la religion musulmane » où certains considèrent l'homosexualité « comme une maladie ou une déviance qu'il faut soigner » ou comme « un comportement non conforme à l'ordre social qui entache l'honneur de la famille » (*Ibidem*, pages 10 et 11).

Le Conseil constate en outre d'après les informations déposées par la partie défenderesse que, « le rejet de la famille constitue la principale crainte des homosexuels en Mauritanie et les conséquences sociales diffèrent en fonction de plusieurs facteurs comme le niveau d'éducation, le réseautage, les ressources financières, la profession, etc » (*Ibidem*, page 20). Or, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant provient de la ville de Fondou, où il a vécu une grande partie de sa vie avant de venir en Belgique et que l'essentiel de ses proches vivent dans cette ville du sud de la Mauritanie. Quant à son oncle maternel, le Conseil constate que le requérant précise que ce dernier vit entre Nouakchott et Fondou (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 10 page 7). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a pas un niveau d'éducation élevé et il ne ressort pas de ses propos qu'il soit justement dans la catégorie de personnes disposant des ressources financières conséquentes au point de lui permettre de vivre son orientation sexuelle sans être inquiété et tout en respectant, comme le précise le rapport de la partie défenderesse, un « certain code de discrétion ».

Si le Conseil constate à la lecture de l'ensemble des informations déposées qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause le constat auquel il a abouti lors de la première demande de protection internationale du requérant quant au fait qu'il n'est pas permis de conclure qu'en Mauritanie tout homosexuel ne peut se prévaloir d'une crainte de persécution du seul fait de son orientation, il estime toutefois qu'au vu des éléments relevés ci-dessus et de la situation des homosexuels en Mauritanie, il y a lieu d'adopter une certaine prudence surtout par rapport à des personnes présentant un profil particulier comme celui du requérant. Le Conseil constate que la situation générale des personnes homosexuelles en Mauritanie révèle donc qu'ils y constituent un groupe particulièrement vulnérable.

Enfin, le Conseil constate que le profil politique du requérant, à savoir son activisme au sein du TPMN et du SPD n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant appartient à des organisations politiques d'opposition en vue sur l'échiquier politique en Mauritanie. Le Conseil observe que si le TPMN n'est plus aussi ciblé que par le passé, il constate néanmoins, à la lecture des informations déposées par les parties, que certains de ses membres ont encore fait l'objet d'arrestation de la part des autorités notamment dans le cadre de manifestations organisées dans le pays. Concernant sa visibilité par rapport à ses activités au sein du TPMN, le Conseil constate qu'il effectue de nombreuses publications sur Facebook à propos de ce mouvement, tant sur la page Facebook de ce mouvement où il est identifié que sur d'autres pages de certains militants où il est également visé.

Le Conseil note plus particulièrement qu'en ce qui concerne le SPD, dont il est l'un des membres fondateurs de la section belge et trésorier adjoint, que le requérant dépose des commencements de preuve quant à la nature de ses activités et de son implication dans ce mouvement. Ainsi, il apparaît qu'il a une certaine visibilité puisqu'il participe à des conférences, à des manifestations et à des prises de paroles dans le cadre de ses activités et de ses fonctions au sein de la section belge du SPD.

Le Conseil considère que la combinaison des activités politiques du requérant en Belgique et ses récentes fonctions au sein du SPD, le rendent particulièrement assez visible aux yeux des autorités de son pays.

6.9. Dès lors, au vu des éléments non contestés quant au profil du requérant à savoir son orientation sexuelle établie, les intimidations reçues sur son orientation et de la visibilité de ses activités politiques pour les mouvements d'opposition mauritaniens en Belgique, le Conseil estime qu'il y a lieu réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.10. La crainte de la partie requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses appartenances au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN